

# Politique sur les comptes de dépenses

Les membres qui assistent à des réunions ou à des séances de formation, et dont les dépenses sont payées par le SIINB, devront assister à toutes les séances prévues au programme. Si un membre du SIINB ne peut assister à toutes les séances, il ou elle devra informer la présidente du SIINB. Le conseil d'administration décidera s'il y a lieu de prendre des mesures correctives.

La politique du SIINB sur les comptes de dépenses est la suivante :

## A) Déplacements :

- a. Tout mode de transport, de préférence le plus économique, peut être utilisé. Le tarif de taxi inter-ville sera payé. Cinquante-huit cents (58 ¢) du kilomètre seront alloués lorsque le membre utilise sa voiture. Nous encourageons les membres d'une même région à partager le moyen de transport.
- b. Si le membre du SIINB désire retourner à la maison entre les journées d'affaires plutôt que demeurer à l'hôtel, le SIINB payera, à la place de l'hébergement, le kilométrage jusqu'à un maximum de 100 \$ par voyage de retour. Le temps de déplacement sera seulement payé pour un (1) voyage de retour.
- c. Lorsqu'un membre voyage par avion, seule la durée réelle du vol et le temps pour se rendre à l'aéroport, et de l'aéroport à la maison, seront considérés comme temps de déplacement.
- d. Lorsqu'une réunion est fixée à 10 h, on s'attend à ce que les membres du SIINB fassent le voyage le matin de la réunion si la distance à parcourir est de moins de 250 kilomètres.
- e. Lorsqu'un membre s'est déplacé pour s'occuper d'activités syndicales et est de retour à la maison à 17 h, le repas du soir ne doit pas être facturé au SIINB.

## B) Indemnité de repas :

- a. **Dans la province** – soixante-neuf dollars (69 \$) par jour. Déjeuner : 15 \$; dîner : 23 \$; souper : 31 \$.
- b. **À l'extérieur de la province** – quatre-vingt-quatorze (94 \$) par jour. Déjeuner : 18 \$; dîner : 28 \$; souper 48 \$
- c. Un membre qui est hébergé au mois dans un appartement avec cuisine recevra une indemnité de repas hebdomadaire de 150 \$ au lieu de celle prévue au paragraphe (1) ou (2).

## C) Hébergement :

- a. **Dans la province :**
  - i. Le SIINB paie une (1) chambre pour chaque président(e) de section locale assistant à une réunion du conseil exécutif ou toute autre réunion tenue par le SIINB
  - ii. Le SIINB paie une (1) chambre pour chaque président(e) de section locale et chaque délégué(e) votant(e) payé(e) assistant à l'assemblée annuelle.
  - iii. Les membres du SIINB parrainés par le SIINB pour assister à des réunions autres que celles du SIINB, par exemple réunions de la Fédération des travailleurs et des travailleuses du N.-B., ou pour assister à l'École du travail, devront partager leur chambre.
  - iv. Le SIINB paie une (1) chambre pour chaque membre du conseil d'administration et chaque membre du comité de négociation qui assistent aux réunions obligatoires du SIINB.
  - v. Les président(e)s des sections locales et les délégué(e)s votant(e)s payé(e)s qui demeurent à moins de 50 kilomètres de l'endroit où a lieu l'assemblée annuelle ou extraordinaire du SIINB, ou la réunion du conseil exécutif ne seront pas hébergés à l'hôtel. Les demandes spéciales d'hébergement à l'hôtel doivent être soumises au conseil d'administration à des fins d'examen.

- b. À l'extérieur de la province** – Les membres devront partager leur chambre pendant qu'ils sont à l'extérieur de la province pour affaires syndicales.
  - i.** Lorsqu'un membre choisit de demeurer dans un hôtel autre que celui avec lequel le SIINB a négocié un tarif de groupe, la différence de coût sera facturée à la section locale.
  - ii.** Tous les membres qui assistent aux réunions des comités du SIINB devront faire leur propre réservation d'hôtel à moins d'un avis contraire du bureau provincial.
- c.** Si le membre est hébergé dans une maison privée, un cadeau pour l'hôte ou l'hôtesse, d'une valeur de 25 \$ par jour, est permis s'il y a lieu. Aucun reçu nécessaire.

#### **D) Remboursement du salaire:**

- a.** La définition d'heures travaillées dans le cadre des activités du syndicat comprend : temps consacré au déplacement par route ou avion, temps consacré aux repas et temps consacré à la réunion.
- b.** Lorsque le nombre total d'heures consacrées à la réunion et au déplacement dépasse le nombre d'heures facturées par l'employeur pour une réunion particulière, ces heures seront payées au membre par le bureau provincial (voir les exemples ci-dessous).
- c.** Le temps réel consacré aux réunions et au déplacement pendant un jour de congé sera remboursé aux membres ou lorsque l'employeur ne facture pas le syndicat pour un remboursement .
- d.** Advenant l'annulation d'une réunion du syndicat à moins de 48 heures, pour laquelle le membre a demandé, à l'employeur, un congé pour activités syndicales, le membre doit faire un effort pour retourner au travail. S'il est normalement remplacé et ne peut réintégrer son quart de travail, le congé pour activités syndicales s'applique.
- e.** Lorsqu'un membre a demandé un congé pour activités syndicales et qu'il est incapable d'assister à la réunion du syndicat, l'employeur devra être informé afin que le congé pour activités syndicales puisse être changé au congé approprié selon la convention collective.
- f.** Lorsqu'un membre ne peut assister à la réunion du syndicat qui a lieu lors d'un de ses jours de congé, le salaire ne sera pas remboursé.
- g.** En autant qu'il ait accord mutuel avec l'employeur, un membre peut demander un congé pour activités syndicales à la place d'un congé pour réunion du syndicat si la réunion a lieu pendant un de ses jours de congé.
- h.** Le SIINB ne s'attend pas à ce que le membre fasse le quart de soir ou de nuit le jour précédant la tenue de la réunion, et ne s'attend pas à ce que le membre fasse le quart de soir ou de nuit le jour où la réunion prend fin.
- i.** Lorsqu'un(e) infirmier(ère) à temps partiel ou occasionnel se fait offrir un quart de travail par l'employeur le jour où il(elle) assiste à une réunion du syndicat, il(elle) peut demander le remplacement de son salaire pour le quart de travail. Le SIINB vérifiera auprès de l'employeur si ce quart de travail a été offert.
- j.** Étant donné que tout revenu doit être déclaré dans le cadre des programmes de prestation d'assurances, seuls les coûts liés au déplacement, aux repas et à l'hébergement seront remboursés aux membres recevant des indemnités de la CSSIAT ou des indemnités d'invalidité de longue durée ou des prestations d'assurance-emploi. Il n'y aura pas de remplacement de salaire lorsque ces membres participent aux activités syndicales.

# Exemples - Comment la politique est mise en application

## Exemple 1 – réunion d'une (1) journée

- La réunion a lieu le 20 avril.
- Vous faites le voyage le 19. Vous deviez faire un quart de travail de 11,25 heures commençant à 19 h 30 le 19.
- La durée de la réunion est de quatre (4) heures. Le quart de 11,25 heures sera appliqué pour couvrir le temps de déplacement le 19, ainsi que le temps consacré à la réunion et au déplacement le 20.
- La durée totale de la réunion est de quatre (4) heures; celle du déplacement est de quatre (4) heures, pour un total de huit (8) heures.
- Le SIINB remboursera 11,25 heures à l'employeur.
- Les repas et le kilométrage vous seront remboursés.

## Exemple 2 – réunion de deux jours et demi (2.5)

- La réunion commence à 10 h le 20 avril et se termine à 12 h (midi) le 22.
- Vous deviez faire un quart de travail de 11,25 heures commençant à 19 h 30 le 19 et vous deviez faire une journée de 7,5 heures les 21 et 22.
- Le temps de déplacement, le 19 et le 22, est de quatre (4) heures à chaque fois.
- Le temps total consacré à la réunion pendant les 2.5 jours est de 18 heures; le temps de déplacement est de huit (8) heures, pour un total de 26 heures.
- Le SIINB remboursera 26,25 heures à l'employeur.
- Les repas et le kilométrage vous seront remboursés.

## Exemple 3 – réunion de deux jours et demi (2.5)

- La réunion commence à 10 h le 20 avril et se termine à 12 h (midi) le 22.
- Vous deviez faire trois (3) quarts de soir de 7,5 heures commençant le 19.
- Le temps de déplacement, le 19 et le 22, est de quatre (4) heures à chaque fois.
- Le temps total de réunion au cours de deux jours et demi (2.5) est de 18 heures; le temps de déplacement est de huit (8) heures, pour un total de 26 heures.
- Le SIINB remboursera 22,5 heures à l'employeur.
- Les repas, le kilométrage ainsi que 3,5 heures vous seront remboursés.

- a) Lorsque le(la) président(e) d'un des comités permanents du SIINB assiste à l'assemblée annuelle, ses dépenses seront payées conformément à la politique du SIINB sur les comptes de dépenses.
- b) Tout membre du SIINB voulant une exemption, conformément à la politique sur les comptes de dépenses, doit soumettre une telle demande par écrit au conseil d'administration du SIINB aux fins d'examen.
- c) Le compte de dépenses, accompagné des reçus pour les droits d'inscription, la chambre d'hôtel, le billet d'autobus ou d'avion, devra être acheminé au Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, 103, allée Woodside, Fredericton, NB E3C 0C5
- d) Les chèques couvrant les dépenses seront émis dans les deux (2) semaines qui suivent la réception du formulaire de dépenses. Les chèques ne seront pas émis le même jour que la ou les réunions